

# C O U R R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 26 fructidor an V.

( N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. )

Mardi 12 septembre 1797, v. st.

## A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n<sup>o</sup>. 42, vis-à-vis l'église.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE. P A R I S, 25 fructidor.

Aussi-tôt que le directoire eut foudroyé le royalisme, les anarchistes, ou si l'on veut les jacobins, ont cru que le moment étoit venu de relever l'étendard de leur parti. Déjà un journal, le *Défenseur des principes*, s'écrioit : « Et vous, vils bourreaux de Grenelle ; juges-assassins de Vendôme, tremblez, vous êtes voués à la mort, etc. etc. » Mais le directoire, qui n'aime pas plus les anarchistes que les royalistes, avoit les yeux ouverts sur les uns comme sur les autres, et le revers du coup de fouet dont il frappa la *Quotidienne*, a cinglé M. le défenseur des principes babouvistes.

Un mandat d'arrêt a été lancé le 21 fructidor, contre l'auteur et l'imprimeur de ce journal.

Les rêveurs de nouvelles disent que le citoyen Carnot a été tué par ses collègues dans le lieu de leurs séances.

Il faut croire qu'un génie inconnu a enlevé le cadavre du défunt ; car, perquisitions faites, on n'en a trouvé aucune trace.

(Extrait du Rédacteur.)

Les députés condamnés à la déportation, ainsi que Barthélemy, sont partis dans la nuit du 23 au 24 fructidor, sous une escorte, commandée par le général Dutertre, qui est autorisé à requérir la force armée en cas de besoin ; ils ont pris la route d'Orléans, et doivent être embarqués pour Rochefort : car on assure qu'ils n'iront point à Madagascar, mais dans la partie de l'Amérique septentrionale qui nous a été cédée par le Portugal.

Treillard, Berlier, Pepin, Legot, sont nommés membres du tribunal de cassation. Nous ferons connoître les noms des autres membres, lorsqu'ils nous seront parvenus.

C'est Daunou qui remplace Guiraudet au secrétariat-général des relations extérieures.

Voici le texte de la résolution sur les mesures de salut public, que le conseil des anciens a adoptées le 19 fructidor, dans sa séance à l'école de santé.

Art. 1<sup>er</sup>. Les opérations des assemblées primaires,

communales et électorales des départemens de l'Ain, l'Ardèche, l'Arriège, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côte-d'Or, Dordogne, Eure, Eure et Loire, Gironde, Hérault, Ille et Vilaine, Indre et Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nèthes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône et Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine et Marne, Seine et Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles.

II. Celles de l'assemblée électorale du département du Gers sont déclarées légitimes et valables.

En conséquence, le c. Duffau est admis au conseil des anciens, et les CC. Carrière-Lagarde et Saurau, sont admis au conseil des cinq-cents.

Les administrateurs et les juges, nommés par cette assemblée, entreront incessamment en fonctions.

Le haut-juré, nommé par la même assemblée, remplira les fonctions attachées à cette qualité.

III. La loi du 22 prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, est rapportée.

Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie, sont déclarées nulles ; celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église du collège de Cahors, sont déclarées valables.

En conséquence, le C. Lachière, élu membre du conseil des anciens, et les citoyens Poncet et Delbrel, élus membres du conseil des cinq-cents, prendront leur place.

IV. Les individus nommés à des fonctions publiques, par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception de ceux nommés au corps législatif, des départemens cités dans l'article premier, cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article VI de la cinquième section du titre premier de la seconde partie du code pénal.

V. Le directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes, dans les tribunaux, en vertu des articles précédens, ainsi que celles qui viendront à vaquer par démission ou autrement, avant les élections du mois de germinal de l'an VI.

VI. Les nominations faites par le directoire exécutif, en vertu de l'article précédent, auront, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avoient été faites par les assemblées primaires et électorales.

VII. La loi du premier prairial dernier, qui, en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappelle dans le corps législatif les CC. Aimé, Mersan, Ferrand-Vaillant, Gau et Polissart, est rapportée.

VIII. Est pareillement rapporté l'article premier de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles premier, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire an IV, relatifs aux parens d'émigrés, etc.

IX. Les articles premier, II, III, IV, V et VI de ladite loi du 3 brumaire an IV, sont rétablis et restent en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

X. Aucun parent ou allié d'émigré au degré déterminé par l'article II de ladite loi, ne sera admis, pendant le même espace de tems, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV de la même loi.

XI. Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la république et à la constitution de l'an III.

XII. L'article II de la loi du 9 messidor dernier est également rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquelles, en conséquence, la disposition de l'article de la présente loi, demeure commune.

Sont à cet égard réputés chefs des rebelles de la Vendée et de chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

XIII. Les individus ci-après nommés,

*Du conseil des cinq-cents.*

Aubry.  
 J. J. Aimé, dit Job Aimé.  
 Bayard.  
 Blain (des Bouches-du-Rhône.)  
 Boissy-d'Anglas.  
 Borde.  
 Bourdon (de l'Oise.)  
 Cadroi.  
 Concheri.  
 Delahaie (de la Seine-Inférieure.)  
 Delarue.  
 Doumerc.  
 Dumolard.  
 Duplantier.  
 Duprat.  
 Gibert-Desmolières.  
 Henri Larivière.  
 Imbert-Colomès.  
 Camille Jordan.  
 Jourdan (André-Joseph, Bouches-du-Rhône.)  
 Gau.  
 Lacarrière.  
 Lemarchand-Gomicourt.  
 Lemercier.  
 Mersan.  
 Madier.  
 Millard.  
 Noailles.

André (de la Lozère.)  
 Marc-Curtain.  
 Pavie.  
 Pastoret.  
 Pichegru.  
 Polissart.  
 Praire-Montaud.  
 Quatremère-de-Quincy.  
 Saladin.  
 Siméon.  
 Vauvilliers.  
 Viénot-Vaublanc.  
 Villaret-Joyeuse.  
 Willot.

*Du conseil des anciens.*

Barbé-Marbois.  
 Dumas.  
 Ferrand-Vaillant.  
 Lafond-Ladebat.  
 Laumont.  
 Muraire.  
 Murinais.  
 Paradis.  
 Portalis.  
 Rovère.  
 Tronçon-Ducoudray.  
 Carnot (directeur.)  
 Barthélemy (directeur.)  
 Brottier (ex-abbé.)  
 Lavielleheurnois (ex-magistrat.)  
 Duverne-Depresle (dit Dunan.)  
 Cochon (ex-ministre de la police.)  
 Dossonville (ex-employé de la police.)  
 Miranda (général.)  
 Morgan (général.)  
 Suard (journaliste.)  
 Mailhe (ex-conventionnel.)  
 Ramel (commandant des grenadiers du corps législatif,) seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif.

Leurs biens seront séquestrés aussi-tôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

XIV. Le directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs secours les plus urgens.

XV. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non-rayés définitivement, sont tenus de sortir du territoire de la république; savoir, de Paris et de toute autre commune dont la population est de vingt mille habitans et au dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi; et dans les quinze jours qui suivront cette même publication, de toutes les autres parties de la république.

XVI. Passé les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non-rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la république; sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les vingt-quatre heures, d'après l'article II du titre IV de la loi du 25 brumaire an III, relative aux émigrés.

XVII. Cette commission sera composée de sept mem-

bres, qui seront nommés par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, et non-rayé définitivement, aura été arrêté.

Les jugemens ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

XXVI. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

XXIX. Les émigrés actuellement détenus, seront déportés, et ceux d'entre eux qui resteront en France, seront jugés et punis, ainsi qu'il est prescrit par les articles XVI et XVII de la présente.

XX. Les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non-rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an 3, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis, ou fondés de pouvoirs, résidens en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur radiation définitive.

XXI. Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; et tout individu domicilié ou séjournant dans le territoire de la république, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portées par l'article VI du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3.

XXII. Les lois des 22 et 30 prairial dernier, qui raient définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare et de Jacques-Imbert Colomès, sont rapportées.

XXIII. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle des prêtres déportés, est révoquée.

XXIV. Le directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleroient, dans l'intérieur, la tranquillité publique.

XXV. La loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la république, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article VI de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.

XXVI. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers, à l'effet de quoi le directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaires.

XXVII. Les dispositions des lois des 2 vendémiaire et 24 messidor an 4, qui provoquent l'exercice des membres du tribunal de cassation pour quatre années seulement en 1791, sont rapportées.

En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation, élu en 1791, cessera ses fonctions aussi-tôt qu'il sera remplacé.

XXVIII. Le directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

XXIX. Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris, au mois de prairial an 6, parmi les juges nommés en vendémiaire an 4.

XXX. Le cinquième sortant en prairial an 7, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an 4, et supplétivement des membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi.

XXXI. Le cinquième sortant en prairial an 8, sera pris parmi les membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi, et ainsi successivement, d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

XXXII. Aucun juré ordinaire, spécial ou haut juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la république et à la constitution de l'an 3.

XXXIII. Les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils seront, pendant ce tems, exclus de toute communication extérieure. Si, après ce délai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, il se réuniront derechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

XXXIV. Les décrets des premier août et 17 septembre 1793, et 21 prairial an 3, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés, et il est dérogé à toutes dispositions contraires.

Le directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence.

XXXV. Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 335 de l'acte constitutionnel.

XXXVI. La loi du 7 thermidor dernier, relative aux sociétés particulières, s'occupant de questions politiques, est rapportée.

XXXVII. Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il seroit professé des principes contraires à la constitution de l'an 3, acceptée par le peuple français, sera fermée; et ceux de ses membres qui auroient professé ces principes, seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an 4.

XXXVIII. Les lois du 25 thermidor dernier et 13 fructidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, sont rapportées.

XXXIX. Le pouvoir de mettre une commune en état de siège est rendu au directoire.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 24 fructidor.

Le conseil reçoit et approuve de suite la nouvelle résolution du conseil des cinq-cents, qui déclare que les événemens du 18 fructidor étant aussi l'ouvrage de toutes les armées françaises, elles ont bien mérité de la patrie.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative aux fugitifs de Toulon.

Clauzel parle contre. Selon lui, lorsque la ville de Toulon se livra aux anglais, elle n'éprouvoit aucun genre

de vexation; mais les factieux qui y dominoient, regrettoient le trône, et ils crurent le rétablir, en ouvrant les portes de Toulon aux ennemis de la France: c'est donc à tort que l'on répète, que si Toulon a livré ses magasins, ses arsenaux, c'est par suite de la journée du 31 mai. Ils n'avoient ni cause, ni motifs; c'est leur haine pour la république qui a été la règle de leur conduite. Ainsi, en supposant que la constitution ne défendit pas de faire de nouvelles exceptions en faveur des émigrés, il seroit vrai de dire, que les fugitifs de Toulon ne méritent aucune grâce. Mais la constitution a prononcé; elle s'oppose formellement à cette exception nouvelle; la résolution, en proposant la rentrée des fugitifs de Toulon, est donc contraire aussi à la constitution. D'après ces motifs, il vote pour le rejet.

La résolution est rejetée.

Marragon résume les motifs qui l'avoient déterminé à proposer, il y a quelque tems, au nom de la commission dont il est l'organe, d'adopter la résolution du 22 germinal, qui établit un droit de passe sur les routes. Ces motifs sont qu'il est nécessaire de pourvoir à l'entretien des routes, et qu'il est juste que ce soient ceux qui contribuent à les dégrader, qui contribuent aussi à leurs réparations. La commission propose de nouveau d'approuver la résolution. Le conseil l'approuve.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 10 fructidor, relative aux adjudications au rabais des fournitures des armées. La commission a pensé, comme le conseil des cinq-cents, qu'il étoit nécessaire de mettre un terme aux abus auxquelles les adjudications donnent lieu, et sous ce rapport, la résolution ne pouvoit manquer d'être accueillie.

Mais la commission a vu avec peine que l'article II de cette résolution étoit d'un vague et d'une latitude indéfinis, qu'en ne précisant point les cas où il pourra être permis de faire des exceptions à la règle commune, elle laisse au ministre la faculté de faire, quand, et tant qu'il le voudra, des marchés secrets. Ces exceptions tuent la loi; la commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25.

St.-Thorent soumet à la discussion le projet suivant:  
Art. I. Tous crédits ouverts au ministre de l'intérieur antérieurement à la loi du 10 prairial an 5, pour secours à accorder aux pays et aux citoyens qui ont soufferts de la grêle, des épizooties, des incendies et des inondations demeurent rapportés.

II. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur par la loi du 10 prairial dernier, demeurent maintenu sur les fonds de la trésorerie; savoir, de 2 millions pour les inondations, grêles et incendies et de vingt mille livres pour les épizooties.

III. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, en outre des sommes mentionnées à l'article précédent, la somme de 4 millions à prendre sur les 15 millions provenant des 15 trente-sixièmes des sous additionnels de la contribution foncière de l'an 5, des-

tinés par l'article 4 de la loi du 9 germinal, aux indemnités et décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, par la grêle, les incendies et autres accidens. Les sommes mentionnées en cet article et au précédent formeront une masse commune.

IV. Le quart des sommes mises à la disposition du ministre par la présente, et par la loi du 10 prairial dernier, sera employé aux indemnités pour pertes antérieures à l'an 5. Si le montant des indemnités excédoit lesdites sommes, celles-ci seront distribuées au marc la livre des indemnités à accorder.

V. Le ministre accordera aux administrations centrales, sur les fonds mis à sa disposition, tels crédits qu'il jugera convenables; elles en auront l'ordonnance et la distribution, à la charge d'en rendre compte, le tout conformément aux dispositions ci-après.

VI. Le ministre pourra employer en frais d'expertise et de bureaux, jusqu'à concurrence d'un cinquantième des sommes ci-dessus mises à sa disposition. Ce projet est divisé en 4 paragraphes fort étendus. Voici le plus utile. Le second traite des objets auxquels le crédit s'applique.

Le troisième contient des dispositions générales sur les qualités requises, pour avoir droit à des indemnités.

Le quatrième prescrit les formalités à remplir à l'égard des pertes antérieures à l'an 5, et le cinquième a rapport aux pertes faites pendant l'an 5.

Poulain-Grandpré, organé d'une commission spéciale, fait un rapport sur la loi du 30 messidor dernier, qui défend au directeur de nommer aux places vacantes d'administrateurs. Il pense que cette loi est inconstitutionnelle, et demande qu'elle soit rapportée.

L'urgence, s'écrie-t-on.

Boulay (de la Meurthe) demande l'ajournement. — Adopté.

La discussion s'ouvre sur l'admission des députés des colonies, parmi lesquels on remarque Sonthonax.

On demande l'ajournement. Adotté.

### Cours des changes du 25 fructidor.

Ams. Eco. 58 $\frac{3}{4}$ 59 $\frac{1}{4}$	Bons - 54 l. $\frac{0}{10}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{3}{4}$ 57 $\frac{1}{4}$	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 190	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 15
Madrid 12 l. 15	Piastres 5 l. 6 s. 3
Idem effect. 14 l. 12	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 12 l. 12 6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 15	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 93 l. $\frac{1}{2}$ 92 $\frac{1}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 102 $\frac{1}{2}$ l. 101 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 12 s. la l.
Lausanne au p. 1 $\frac{1}{2}$ p.	Idem S. Domingue 39 à 40 s.
Basle au p. $\frac{1}{2}$ b. 1 $\frac{1}{2}$ p.	Sucre d'Orléans 40 s. 42
Londres 26 l. 10 25 5	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon perte à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 9
Marseille; p. à 15 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux; p. à 15 j.	Coton du Levant 51 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Espirit $\frac{1}{2}$ 530 l. 535
Inscriptions 11 l. 10 s. 12 10	Eau-de-vie 22 d. 400 425
Bons $\frac{1}{2}$ 9 l. 15 10 17 6	Sel 4 l. 5 s. 5 l.

N O E L, rédacteur.